

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT  
POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0088](#), R7.2, p. 24;
  - (ii) [Tarifs et conditions](#), sections C et E de l'appendice J;
  - (iii) Pièce [B-0071](#), p. 25.

**Préambule :**

(i) « 7.2 La Régie constate du tableau R24.3C de la référence (i) que la ligne « CEE sur les écarts annuels (15 % jusqu'en 2015, puis 19 %) en M\$ » présente certains montants positifs (en 2017, 2020, 2021 et 2022). La Régie comprend que ces montants positifs diminuent les CEE sur l'écart pluriannuel en M\$. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et justifier cette opération, considérant que la référence (v) ne décrit la prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif.

*Réponse : Le Transporteur confirme la compréhension de la Régie et précise que l'application de CEE positifs sur les écarts annuels favorables est nécessaire pour ajuster les CEE applicables aux écarts pluriannuels de l'agrégation charges-ressources pour les années 2006 à 2022.*

*Le Transporteur indique que la raison pour laquelle la référence (v) ne décrit la prise en compte des CEE que pour les ajouter à un solde négatif, est que les CEE ne sont exigibles que lorsqu'une contribution est exigible, soit lorsque le solde de l'agrégation est négatif. » [nous soulignons]*

(ii) Les Tarifs et conditions prévoient une allocation maximale pour les ajouts au réseau, dont le calcul vise à assurer la neutralité tarifaire d'un ajout :

*« Section C – Ajouts au réseau pour l'alimentation de la charge*

*[...]*

**3. Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale**

*Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation charges-ressources annuelle).*

*[...]*

*Section E – Montant maximal pour les ajouts au réseau*

[...]

### 1. Allocation maximale

*L'allocation maximale (\$/kW) représente l'investissement maximal dont le coût annuel ne dépasse pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9. Elle est obtenue en soustrayant, du coût annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les taxes applicables [...] » [nous soulignons]*

(iii) Le Transporteur présente le tableau de l'agrégation charges-ressources.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2006-2022
Total des MV additionnels prévus sur 20 ans - Charges (A)	865	106	369	460	429	229	230	564	153	481	286	448	390	508	560	144	358	6 579
Montant maximal d'allocation de HQT en MS - Charges (B)	484	60	195	296	253	130	131	295	62	288	171	286	240	322	368	96	240	3 937
Total des investissements de HQT en MS - Charges (C)	143	58	140	173	170	126	165	281	189	476	152	215	274	313	255	65	94	3 220
Total des investissements de HQT en MS - Ressources (Note 1) (D)	10	14	56	118	23	214	211	198	151	94	110	59	111	485	4	11	-	1 869
Écart annuel sans les CEE en MS (Note 2) (E) = (B) - (C + D)	331	(12)	(6)	(5)	81	(210)	(185)	(184)	(289)	(282)	(72)	11	(146)	(476)	108	20	146	(1 152)
Contributions déjà versées pour le volet Charges avant CEE en MS								(198)	(188)				(35)					(331)
Écart Pluriannuel sans les CEE en MS	331	319	319	314	375	165	(20)	(204)	(355)	(449)	(521)	2	(621)	(1 097)	(888)	(968,11)	(822)	
CEE sur les écarts annuels (15% jusqu'en 2015, puis 19%) en MS							(3)	(28)	(23)	(14)	2		(6)	21	4	28		
CEE sur l'écart Pluriannuel en MS							(3)	(31)	(53)	(67)	(51)	(79)	(109)	(199)	(179)	(166)	(139)	
Écart Pluriannuel incluant les CEE en MS							(23)	(235)	(409)	(516)	(602)	(588)	(720)	(1 287)	(1 158)	(1 134)	(960)	

Note 1 : Les investissements du Transporteur sont avant déduction des excédents prévus être versés par le Distributeur, sauf pour le 1<sup>er</sup> appel d'offres (2013) et Rivière-Nouvelle (2017) pour lesquels des paiements ont été reçus du Distributeur.  
Note 2 : Coûts d'exploitation et d'entretien (CEE).

En suivi de la réponse fournie à la référence (i), la Régie se questionne sur le fait que le calcul effectué à la référence (iii), qui ajoute des montants positifs de coûts d'exploitation et d'entretien (CEE) pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022, résulte en un montant maximal supérieur à ce qui est prévu aux Tarifs et conditions (référence (ii)).

### Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter la préoccupation de la Régie citée en préambule.
- 1.2 Veuillez préciser si votre réponse citée à la référence (i) n'est applicable que dans le contexte du calcul pluriannuel couvrant la période 2006 à 2022, au cours de laquelle le taux relatif aux CEE a varié de 15 % à 19 %. Le cas échéant, veuillez expliquer la nécessité d'ajouter des CEE positifs à un écart annuel favorable dans ce contexte particulier.
- 1.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'ajoute aucun CEE positif lié aux écarts annuels positifs de 2006 et 2010 et qu'il le fait pour les écarts de 2017, 2020, 2021 et 2022.
- 1.4 Veuillez commenter la possibilité de n'ajouter aucun montant de CEE pour les années 2017, 2020, 2021 et 2022.
- 1.5 Veuillez préciser si le Transporteur ajoutera des CEE positifs à un futur écart favorable qui pourrait être dégagé pour une année donnée. Si oui, veuillez expliquer et justifier la position du Transporteur, considérant la préoccupation de la Régie citée en préambule.